



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2020 DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN

**LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4, R. 414-19, L. 424-2 et R. 424-1 à R. 424-9 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 « niveau minimal » et 4.6 « règles de vol de son annexe 1 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 fixant les conditions de passage du Tour de France dans l'Ain ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu les avis émis par la sous-préfète de Belley, le président du Conseil départemental, les élus des communes traversées, le responsable du SAMU de l'Ain et les représentants des services de l'État ;

Vu les notes d'information du ministère de l'Intérieur en date des 10 et 24 août 2020 relatives aux conditions de passage du 107ème « Tour de France cycliste 2020 » et leurs annexes ;

Vu le protocole sanitaire de l'Union cycliste internationale, de la Fédération française de cyclisme et d'Amaury sport organisation ;

Considérant que la course cycliste, nommée « Tour de France cycliste 2020 », traversera les dimanche 13 et vendredi 18 septembre 2020 le département de l'Ain ; qu'à cette occasion, les organisateurs ont, avec l'accord des élus, prévu plusieurs zones permettant l'accueil du public le long des parcours ; qu'un grand nombre de spectateurs français, mais aussi de spectateurs venant de l'étranger, sont attendus pour cette course mondialement suivie ; que la renommée particulièrement forte de cette course attirera un public important le long de l'itinéraire et sur le territoire des communes traversées ;

Considérant que cette course renommée intervient dans un contexte de menace terroriste élevée sur l'ensemble du territoire national et dans un contexte sanitaire dégradé ; qu'en l'absence de mesures adéquates d'adaptation voire de restriction de circulation, au regard de sa fréquentation, la course cycliste est donc susceptible de créer un danger tant pour les coureurs que pour les spectateurs ou les riverains ; qu'il appartient donc à l'autorité administrative de prendre toute mesure utile et proportionnée pour assurer la protection des populations ;

Considérant en particulier que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

Considérant que, selon l'Agence santé publique France, le taux d'incidence dans l'Ain a dépassé le seuil des 50 cas pour 100 000 habitants depuis le 7 septembre 2020, aboutissant au passage du département en niveau de vigilance « élevée » ; que ce taux d'incidence progresse chaque jour ; que le Conseil de Défense tenu ce jour a confirmé la dégradation de la situation sanitaire nationale et départementale ; que le département de l'Ain est désormais classé en « zone rouge », correspondant à une circulation active du virus ; qu'une croissance sensible du nombre de cas contacts peut être relevée dans l'Ain depuis plusieurs semaines ; que le nombre d'hospitalisations dans le département connaît aussi une hausse ; que tous ces indicateurs démontrent une détérioration générale rapide de la situation sanitaire dans le département de l'Ain et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter la propagation du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est à cette fin, plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la concentration de foules est importante ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à éviter tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier lorsque les circonstances favorisent les rassemblements et, par suite, la circulation du virus ;

Considérant que, dans les collectivités traversées par la course cycliste, la fréquentation de cet événement rend impossible le respect des distanciations physiques entre les personnes ; que le port du masque de protection permet à l'inverse de limiter les risques de transmission du virus, en particulier quand les mesures de distanciation ne sont pas applicables ; qu'à cet égard, l'obligation de port du masque de protection lors des grands rassemblements de foule constitue une mesure de protection individuelle et collective efficace ;

Considérant, compte-tenu de son intérêt sportif, que l'arrivée de l'étape 15 au col du Grand Colombier est susceptible d'attirer un nombre particulièrement élevé de spectateurs, dans un espace réduit favorisant la proximité entre les personnes et dans lesquelles les consignes de distanciation ne pourront être observées ;

Considérant que, compte tenu de son intérêt sportif et culturel, le départ de l'étape 19 depuis la ville de Bourg-en-Bresse est susceptible d'attirer un nombre particulièrement élevé de spectateurs, à la fois aux abords immédiats du site de départ et en de multiples endroits de la ville (gare, zones de restaurations, commerces de centre-ville) ; qu'il existe, à cet égard, un risque sur la concentration de foules favorisant la diffusion du virus ;

Considérant que, conformément aux dispositions du décret du 10 juillet 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant les risques d'une présence très importante de public dans des zones dédiées à la chasse et les risques à la sécurité de faire cohabiter cette activité avec cette course cycliste ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie donc de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances dans le temps et dans l'espace, afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 fixant les conditions de passage du Tour de France dans l'Ain est abrogé.

Article 2: L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2020 » empruntera, les 13 et 18 septembre 2020, dans le département de l'Ain, les itinéraires suivants (annexe 1) :

Dimanche 13 septembre 2020, lors de la 15^{ème} étape Lyon (69) – Grand Colombier (01)

- Routes départementales n° 10, 992, 32C, 1504, 31J, 904, 31, 69, 120C, 120, 30, 123, 991A, 992.
- Communes de Groslée-Saint-Benoît, Prémeyzel, Arboys-en-Bugey, Belley, Chazey-Bons, Virieu-le-Grand, Artemare, Valromey-sur-Séran, Arvière-en-Valromey, Corbonod, Anglefort, Culoz.

Vendredi 18 septembre 2020 lors de la 19^{ème} étape Bourg-en-Bresse – Champagnole (39)

- Routes départementales n° 1075, 936, 42.
- Communes de Bourg-en-Bresse, Jasseron, Meillonas, Val-Revermont, Nivigne et Suran, Simandre-sur-Suran.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2020 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, une heure avant le passage du premier véhicule de la caravane publicitaire, en fonction des itinéraires horaires prévisionnels établis par l'organisateur et joints en annexes au présent arrêté.

15^{ème} étape : Groslée-Saint-Benoît (12:36), Prémeyzel (12:47), Arboys en Bugey (12:53), Belley (13:01), Chazey-Bons (13:12), Virieu-le-Grand (13:22), Artemare (13:29), Valromey-sur-Séran (13:33), Arvière-en-Valromey (13:45), Corbonod (14:38), Anglefort (14:57), Culoz (15:08), arrivée Grand Colombier (15:59).

17^{ème} étape : Bourg-en-Bresse (11:45), Jasseron (12:04), Meillonas (12:10), Val-Revermont (12:14), Nivigne et Suran (12:17), Simandre-sur-Suran (12:20), sortie du département (12:30).

La circulation publique sera rétablie quinze (15) minutes après le passage du véhicule « Fin de course » de la gendarmerie nationale.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant toute la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Sur l'ensemble de l'itinéraire, aucun stationnement ne sera autorisé sur les voies et les accotements du parcours emprunté par la course.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, mission de service public, véhicules de lutte contre l'incendie et de secours, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble de l'itinéraire de la course, les 13 et 18 septembre 2020, quatre (4) heures avant le passage du premier véhicule de la caravane publicitaire selon les horaires précités.

En cas de stationnement gênant, les forces de l'ordre seront autorisées à prendre toutes dispositions utiles afin de procéder à l'enlèvement de tous véhicules. Les frais d'enlèvement seront à la charge exclusive des contrevenants.

Le stationnement du public piétons sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Le public ne devra pas stationner sur la chaussée lors du passage des coureurs.

Article 3 : La course cycliste se tiendra à huis clos lors de son passage au col de la Biche et au col du Grand-Colombier.

Les quatre accès routiers au col du Grand-Colombier sont interdits à la circulation et au stationnement des véhicules motorisés dès le samedi 12 septembre 2020 à 12 heures à partir des points suivants :

- Culoz : carrefour rue du Colombier D 120 / rue Albert Fériet (dit rond-point du Sanglier)
- Virieu-le-Petit (commune d'Arvière-en-Valromey): carrefour D120c/ Route des Chavannes
- Lochieu : carrefour D120 / Chemin du Lovet
- Anglefort : carrefour D120a / Montée de la Vivivre.

À partir de ces quatre points et sur l'ensemble du col du Grand-Colombier, la présence de spectateurs, la tenue de rassemblements et l'organisation de manifestations seront interdits à partir du samedi 12 septembre 2020 à 12 heures et jusqu'au dimanche 13 septembre 2020 à 20 heures.

Hormis l'accès au col du Grand Colombier, *via* Culoz, dont la circulation publique sera rétablie le dimanche 13 septembre 2020 à 22h30, la réouverture des trois autres axes aura lieu le même jour sur ordre des services de gendarmerie.

Par dérogation, les véhicules d'organisation et piétons limitativement accrédités par la préfecture, au moyen d'un signe distinctif qui leur sera communiqué, sont autorisés à emprunter les voies d'accès au col du Grand-Colombier, sous la surveillance de la gendarmerie. Cet accès ne sera toutefois plus possible à compter du **dimanche 13 septembre 2020 à 11 heures**.

La circulation de la caravane publicitaire est restreinte sur la D 120, montée du Grand Colombier, pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, qui devront emprunter un itinéraire de dérivation par la D 69, la D 105 et la D 904 vers Culoz via Talissieu.

- Toute manifestation ou rassemblement est interdit dans le col de la Biche sur la D 123, à compter du samedi 12 septembre 2020 à 12 heures. Aucune présence du public durant le passage des coureurs n'est autorisée.

Article 4 : Les maires des communes traversées prendront, chacun en ce qui les concerne, les arrêtés de restriction et d'interdiction de la circulation et du stationnement pour l'ensemble des voies empruntées par le Tour de France cycliste 2020.

Des déviations seront mises en place pour assurer la circulation générale pendant la durée des interdictions.

Article 5 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2020 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 6 : Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 7 : Le port du masque de protection contre la Covid-19 est obligatoire, le dimanche 13 septembre 2020 de 10 heures à 19 heures et le vendredi 18 septembre 2020 de 8 heures à 16 heures, pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure, aux abords immédiats (100 mètres de part et d'autre de la route) des parcours présentés et, également, aux zones prévues pour l'accueil du public dans le cadre de cet événement.

Le dimanche 13 septembre 2020, le port du masque de protection est obligatoire sur l'ensemble de la commune de Culoz, de 8 heures à 19 heures pour les personnes de plus de 11 ans.

Le vendredi 18 septembre 2020, le port du masque de protection est obligatoire sur l'ensemble de la commune de Bourg-en-Bresse, de 8 heures à 16 heures.

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

La violation de ces dispositions est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 : Sur les voies empruntées par le Tour de France 2020, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 9 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2020, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 10 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France cycliste 2020 pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 11 : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 12 : Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de décollage des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

La société « HBG FRANCE » est autorisée à survoler le département de l'Ain pour effectuer des opérations de photographies aériennes du 13 au 18 septembre 2020 inclus, dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 août 2020 (annexe 2).

Article 13 : La chasse sera interdite le dimanche 13 septembre de 00 h00 à minuit sur le territoire des communes suivantes :

- Groslée-St-Benoit, **uniquement sur la commune déléguée de St-Benoit**
- Prémeyzel
- Arboys-en-Bugey
- Belley
- Magnieu
- Chazey-Bons
- Cuzieu
- Virieu-le-Grand
- St-Martin-de-Bavel
- Artemare
- Valromey-sur-Séran, **uniquement sur la commune déléguée de Vieu**
- Arvière-en-Valromey
- Haut-Valromey, **uniquement sur la commune déléguée de Songieu**
- Chanay
- Corbonod
- Seyssel
- Angletfort
- Culoz
- Talissieu
- Béon

Article 14 : Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France cycliste 2020, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 15 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lyon, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, la sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Belley, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée au ministère de l'Intérieur, au président du Conseil départemental de l'Ain, à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, au directeur départemental des territoires de l'Ain, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, au responsable du SAMU01 et à la cellule routière zonale.

A Bourg-en-Bresse, le 11 septembre 2020

La préfète,

signé : Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE